Procès-verbal n°29 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Lundi 18 mars 2024** **18h30 – au district et en visio**
Présidence :	M. Bernard BERGEN
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Sauveur ROMAGNOLE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 27 et 27disciplinaire du 11 mars 2024 et le procès-verbal n° 28 du 14/03/2024.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0145
Match n° 26298192 : JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 3 – MANDUEL SC 2 du 14/01/2024

Voir PV Disciplinaire

U15 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0158
Match n° 26486327 : AV. S. ROUSSON 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 04/02/2024

Voir PV Disciplinaire

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0178
Match n° 26879738 : FC BAGNOLS ESCANAUX 2 – SAUVETERRE RC 1 du 25/02/2024

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel du RC SAUVETERRE reçu le 15/02/2024,
Pris connaissance des explications de FC BAGNOLS ESCANAUX reçues le 06/03/2024
Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF
Article - 187 Réclamation - Évocation
2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Agissant sur le fondement de l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard- Lozère,
Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications
(…)
6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. (…)

Pris connaissance des fichiers de la LFO,
Considérant que pour la saison 2023/2024, le joueur ALLEGUE Iheb était titulaire d'une licence du 19/09/2023 au 20/12/2023 pour le club du FC CANABIER, puis à compter du 20/12/2023 pour le club de FC BAGNOLS ESCANAUX,
Considérant que les clubs de FC CANABIER et de FC BAGNOLS ESCANAUX participent tous les deux au championnat Séniors D4 poule C,
Lecture faite des feuilles de match de l'équipe FC BAGNOLS ESCANAUX évoluant dans le championnat Séniors D4 poule C,

Considérant que le joueur ALLEGUE Iheb, licence 2544250701, est inscrit sur les feuilles des matches suivants et a participé aux rencontres :

- Le 22/10/2023 avec le numéro 6, sur la rencontre FAC BANOLS ESCNAUX 2 – FC CANABIER 2
- Le 05/11/2023 avec le numéro 6, sur la rencontre FC CANABIER 2 – FC TAVEL 1

Considérant que le joueur ALLEGUE Iheb, licence 2544250701, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé avec le numéro 6,

Considérant que le joueur ALLEGUE Iheb, licence 2544250701, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 21/01/2024, Séniors D4 poule C, FC BAGNOLS ESCANAUX 2 – ST QUENTIN 1 à laquelle il a participé avec le numéro 6,

Dit le club en infraction avec l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Dit FC BAGNOLS ESCANAUX en infraction avec l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard-Lozère,

Dit match perdu par pénalité à FC BAGNOLS ESCANAUX 2 pour en reporter le bénéfice à RC SAUVETERRE 1 sur le score de 3 à 0, pour la rencontre du 25/02/2024

Débit : 55 € à FC BAGNOLS ESCANAUX pour droit d'évocation

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

U12/U13 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0226
Match n° 27714426 : O. FOURQUES 1 – ST BEAUCAIRE FC /JONQUIERES 3 du 0203/2024

La commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'O. FOURQUES reçu le 04/03/2024 portant une réclamation d'après match sur la participation et la qualification des joueurs de ST. BEAUCAIRE FC ne respectant pas l'article 8 alinéa 6 de l'annexe 20 des règlements généraux du district, pour la dire recevable,
Pris connaissance des explications écrites de ST ; BEAUCAIRE FC reçu par courriel officiel le 14/03/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de pas l'article 8 alinéa 6 de l'annexe 20 des règlements généraux du district Gard Lozère,
Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications
(…)
6. Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins six joueurs figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.
(…)

Lecture faite de la feuille de match de la rencontre en rubrique,
Lecture faite de la feuille de match de la 1ère journée de la 2ème phase de l'équipe de ST BEAUCAIRE FC/JONQUIERES 3,
Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'est inscrit sur la feuille de match de la 1ère rencontre de la phase 2 de l'équipe de ST BEAUCAIRE/ JONQUIERES 3,

Dit ST BEAUCAIRE FC/JONQUIERES 3 en infraction avec l'article 8 alinéa 6 de l'annexe 20 des règlements généraux du district,

Dit match perdu par pénalité à FC BEAUCAIRE FC/JONQUIERES 3 sans en reporter le bénéfice à O. FOURQUES,

Débit : 55 € à ST BEAUCAIRE FC/JONQUIERE pour droit de réclamation d'après match

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions

DOSSIERS DU JOUR

U15 FEM. A 8 D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0245
Match n° 27725021 : FC BAGNOLS PONT 1 – FOOT TERRE DE CAMARGUE 1 du 02/03/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FOOT TERRE DE CAMARGUE reçu le 7/03/2024 demandant à la commission de faire évocation sur l'équipe de FC BAGNOLS PONT 1,
Jugeant en premier ressort,

Demande des explications écrites à FC BAGNOLS PONT sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe, susceptible d'aligner plus de 4 joueuses avec une licence mutation dont plus de 1 avec une licence mutation hors période sur plusieurs rencontres depuis le début de la saison,
Pour vendredi 22/03/2024 dernier délai,

Met le dossier en suspens,

U12 INTER DISTRICT GARD/HERAULT

Dossier n°2023/2024-CSR- 0246
Match n° 27752980 : GC LUNEL 21 – O. ALES 31 du 09/03/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courrier de l'éducateur de l'O. ALES reçu 12/03/2024,

Demande des explications écrites à l'arbitre officiel de la rencontre sur l'état du terrain au moment de la 1ère interruption du match et les conditions de reprise de la rencontre,
Pour le vendredi 22/03/2024 dernier délai,

Met le dossier en suspens,

U19 D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0247
Match n° 26668415 : SAUVETERRE RC 1 – ST BEAUCAIRE FC 1 du 09/03/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (…) »

Considérant que SAUVETERRE RC 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 78ème minute de jeu, alors que le score était de 7 buts à 0 en faveur de ST BEAUCAIRE FC 1,

Dit match perdu par pénalité à SAUVETERRE RC 1,
Confirme le score de 7 à 0 en faveur de ST BEAUCAIRE FC 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions

SENIORS COUPE ANDRE GRANIER

Dossier n°2023/2024-CSR- 0248
Match n° 27984278 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 10/03/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille par le capitaine de EF VEZENOBRES CRUVIERS portant sur la qualification et la participation des joueurs BENHAMANA Yassine licence 2543219983 et BOUGOURZI Sabry licence 2545734012, confirmée par courriel officiel reçu le 10/03/2024 pour la dire recevable,

Pris connaissance des renseignements complémentaires du service licence de la Ligue Occitanie de Football,

Met le dossier en suspens

SENIORS FEM A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0249
Match n° 27725502 : SXC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – ALL FIVE ACADEMIE 1 du 10/03/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille par la capitaine de ALL FIVE CODOGNAN portant sur la qualification et la participation de la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495, confirmée par courriel officiel reçu le 11/03/2024 pour la dire recevable,

Pris connaissance des renseignements complémentaires du service licence de la Ligue Occitanie de Football,

Met le dossier en suspens

U17 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0250
Match n° 26527902 : O. MAS DE MINGUE 1 – FC CHUSCLAN LAUDUN 1 du 10/03/2024

La Commission,

Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille par le dirigeant responsable de FC CHUSCLAN LAUDUN portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de O. MAS DE MINGUE, confirmée par courriel officiel reçu le 12/03/2024 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,
Article - 167
1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
(…)

Pris connaissance du calendrier du championnat U16 R1 poule A, dans lequel évolue l'équipe U16 de NIMES MAS DE MINGUE 21,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 03/03/2024, du championnat U16 R1 poule A, opposant l'équipe de l'AS BEZIERS 21 à O. MAS DE MINGUE 21

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre du championnat U16 R1 AS BEZIERS 21 – O. MAS DE MINGUE 21 du 03/03/2024 n'est inscrit sur la feuille de match en rubrique,

Dit que O. MAS DE MINGUE n'es pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à FC CHUSCLAN LAUDUN pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

SENIORS D3 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0251
Match n° 26273609 : ES THEZIERS 1 – RC GENERAC 2 du 10/03/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille par le capitaine de ES THEZIERS portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de RC GENERAC, confirmée par courriel officiel reçu le 10/03/2024 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,
Article - 167
1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
(…)

Pris connaissance du calendrier du championnat Départementale 1, dans lequel évolue l'équipe de RC GENERAC 1,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 25/02/2024, du championnat Départementale 1, opposant l'équipe de RC GENERAC 1 à ES SUMENE1

Considérant :
- Que le joueur **VANNERUM David licence 2543598658** de RC GENERAC est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 8,

Considérant que ce joueur est également inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part,

Dit que ce joueur est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Dit match perdu par pénalité à RC GENERAC 2 pour en reporter le bénéfice à ES THEZIERS 1 sur le score de 3 (trois) à 0 (zéro) pour ES THEZIERS 1

Débit : 30 euros à RC GENERAC pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors

Prochaine séance

- Lundi 25 mars 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Bernard BERGEN

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS